

Ottawa, le lundi 11 août 1997

Appel n° AP-92-085

EU ÉGARD À un appel entendu le 16 juin 1997 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 8 mai 1992 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.15 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger

Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-92-085

J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

L'intimé a rendu une décision à l'effet que les marchandises fabriquées par l'appelant et transférées à des sociétés liées n'étaient pas « vendues » au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par conséquent, la taxe de vente fédérale, aux termes du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, était payable sur le prix de vente auquel les sociétés liées ont revendu les marchandises plutôt que sur le prix de cession interne entre l'appelant et ces sociétés. L'appelant a déposé un mémoire non étayé d'éléments de preuve et n'était pas représenté à l'audience.

DÉCISION : L'appel est rejeté. De simples allégations ne suffisent pas pour faire changer les faits sur lesquels une cotisation est établie.

Lieux de l'audience par
voie de téléconférence : Hull (Québec) et Calgary (Alberta)
Date de l'audience : Le 16 juin 1997
Date de la décision : Le 11 août 1997

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président
Robert C. Coates, c.r., membre
Charles A. Gracey, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffiers : Margaret Fisher et Anne Jamieson

A comparu : Frederick B. Woyiwada

Appel n° AP-92-085

J.B. FURNITURE MANUFACTURING LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : ARTHUR B. TRUDEAU, membre président
ROBERT C. COATES, c.r., membre
CHARLES A. GRACEY, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la Loi) à l'égard d'une décision rendue par le ministre du Revenu national. L'intimé en est arrivé à la conclusion que les marchandises fabriquées par l'appelant et transférées à des sociétés liées n'étaient pas «vendues» au sens de la Loi. Par conséquent, la taxe de vente fédérale, aux termes du paragraphe 50(1) de la Loi, était payable sur le prix de vente auquel les sociétés liées ont revendu les marchandises plutôt que sur le prix de cession interne entre l'appelant et ces sociétés. Cet appel ressemble à une autre affaire mettant en cause les mêmes parties, où le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu de vente entre l'appelant et l'une des sociétés liées². L'appelant a déposé un mémoire non étayé d'éléments de preuve et n'était pas représenté à l'audience.

Après avoir examiné le dossier, y compris les arguments présentés pour le compte de l'intimé, le Tribunal rejette l'appel. De simples allégations ne suffisent pas pour faire changer les faits sur lesquels une cotisation est établie³.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau
Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey
Membre

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.
2. *J.B. Furniture Manufacturing Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, appel n° AP-89-260, le 16 mars 1992.
3. Voir, par exemple, *A.S. 4 Steel Industries Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, Tribunal canadien du commerce extérieur, appel n° AP-89-132, le 11 juin 1992.